

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°31/25 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2025-00113 du rôle

Arrêt Tutelle

du douze février deux mille vingt-cinq

rendu sur un recours déposé en date du 3 février 2025 au greffe de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

représentée par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre l'ordonnance numéro 79/25 rendue 20 janvier 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de curatelle la concernant,

e n p r é s e n c e d e :

Maître **Réjane JOLIVALT-DA CUNHA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de curatrice de PERSONNE1.),

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance du 20 janvier 2025, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- déchargé Maître Luc TEQMENNE de sa fonction de curateur de PERSONNE1.),
- désigné Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, en qualité de curatrice de PERSONNE1.),
- dit que la curatrice doit lui rendre compte de sa gestion chaque année,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours
- ordonné la notification de l'ordonnance à Maître Luc TEQMENNE, à PERSONNE1.) et à Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, conformément aux articles 1048 et 1058 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance du 20 janvier 2025 est entreprise par PERSONNE1.) suivant mémoire d'appel déposé au greffe de la Cour le 3 février 2025.

A l'audience du 12 février 2025, Maître Anne-Marie SCHMIT a demandé la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, l'appelante et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.